

Persönliche Kopie
Copie personnelle

entum
25. MRZ. 2008

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit & Affaires internationales
A l'attention de M. Félix Addor, directeur suppléant
Staufferstrasse 65
3003 Berne

Reg. Nr. 501			
z. Stl.	Vis	z. K	Bern.
		Add	
		Ha	
		Szo	

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

pip
rad

Delémont, le 20 mars 2008

**Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques
Projet de révision législative "Swissness"
Procédure de consultation**

Monsieur le Directeur suppléant,

En date du 11 mars 2008, nous vous avons fait parvenir la prise de position du Gouvernement de la République et Canton du Jura au sujet de la procédure de consultation citée en marge.

Toutefois, nous avons constaté que ce courrier était incomplet. Par conséquent, nous vous prions de le considérer comme nul et non avenu.

En annexe, nous vous remettons la version corrigée, datée du 20 mars 2008.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour ce contretemps.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur suppléant, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

J. O. F. Nünck

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

Annexe : ment.

Ankunft: 25. März 2008

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit & Affaires internationales
A l'attention de M. Félix Addor, directeur suppléant
Stauffacherstrasse 65
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 20 mars 2008

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques
Projet de révision législative "Swissness"
Procédure de consultation

Monsieur le Directeur suppléant,

Par la présente, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'avantage de vous faire parvenir sa prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge.

Les avant-projets mis en consultation ainsi que le rapport explicatif les accompagnant ont retenu toute notre attention.

Ils appellent de notre part les remarques ou commentaires suivants.

Loi sur la protection des marques

La République et Canton du Jura ayant en particulier pour tâche, dans le cadre de sa politique agricole, de favoriser la transformation, la mise en valeur et l'écoulement des produits du secteur primaire, c'est avec satisfaction que nous tenons à saluer les avancées proposées dans l'avant-projet de modification de la loi sur la protection des marques s'agissant de la protection accordée aux titulaires d'appellations d'origine contrôlées (AOC) et d'indications géographiques protégées (IGP).

A cet égard, le Gouvernement juge particulièrement digne d'intérêt la possibilité que le nouvel article 22a prévoit d'offrir aux groupements titulaires d'une AOC ou d'une IGP d'obtenir l'enregistrement de la marque de garantie ou de la marque collective correspondante et de bénéficier ainsi des moyens de protection accrue en découlant.

Cela étant, nous sommes d'avis que l'introduction de cette nouveauté dans la loi sur la protection des marques devrait être l'occasion d'accorder un caractère prioritaire à une marque de garantie ou à une marque collective fondée sur une AOC ou sur une IGP par rapport à une marque homonyme préexistante.

Nous ne saurions par contre soutenir la variante développée en pages 36 à 38 du rapport explicatif. Il ne serait en effet pas acceptable d'offrir par ce biais la possibilité à un groupement non représentatif d'obtenir l'enregistrement d'une marque de garantie ou d'une marque collective.

Pour ce qui concerne les modifications proposées en relation avec les indications de provenance, nous jugeons que les modifications proposées apportent, dans leur ensemble, une amélioration par rapport à la situation actuelle, de sorte que nous pouvons y souscrire.

Nous tenons toutefois à formuler quelques réserves sur ce point.

Ad art. 48, al. 2

Par souci d'harmonisation avec ce qui se pratique déjà actuellement en matière agricole dans le domaine de la promotion des produits régionaux, nous proposons d'augmenter la proportion minimale de 60 % à deux tiers. Tout au moins conviendrait-il en tous les cas d'éviter que la fixation d'un taux de 60 % dans la loi sur la protection des marques ne conduise à revoir à la baisse les exigences fixées en matière agricole.

Toutefois, pour le secteur horloger, le Gouvernement se rallie à la position défendue par la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), à savoir 60% pour les montres à quartz et 80% pour les montres mécaniques.

Ad art. 48, al. 3, lettre b

S'agissant des produits naturels transformés, nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de faire totalement abstraction du lieu de provenance.

Par ailleurs, dans la mesure où les propositions formulées sont de nature à alourdir passablement la procédure d'enregistrement d'une marque de garantie ou d'une marque collective par le groupement concerné, nous sommes d'avis qu'une flexibilisation des procédures au niveau de l'Office fédéral de l'agriculture concernant le registre des AOC et des IGP serait la bienvenue, de manière par exemple à permettre un traitement plus rapide de la condition "groupement demandeur".

Notons enfin que si la question de la protection à l'étranger des indications de provenance faisant référence à la Suisse revêt une importance tout particulière pour l'industrie d'exportation, présente dans notre canton, l'avant-projet n'y apporte pas véritablement de réponse satisfaisante. Dans l'intérêt de notre économie, nous estimons que des mesures en ce sens devraient pourtant être entreprises simultanément.

Loi pour la protection des armoiries

D'une manière générale, l'avant-projet de loi est bien structuré, complet et compréhensible. L'introduction d'une action civile en faveur de la collectivité concernée et des associations et organisations de consommateurs nous paraît en outre intéressante, encore qu'il puisse se révéler plutôt insolite pour les autorités cantonales voire communales de devoir intervenir par une telle voie.

Sur le principe, le Gouvernement peut se rallier à l'option consistant à réserver l'usage exclusif des armoiries aux autorités concernées mais à accorder le "libre" usage, y compris à des fins commerciales, des drapeaux.

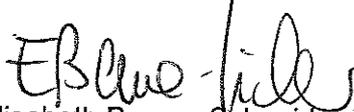
Cela étant, dans la mesure où seul le cadre permet en général de distinguer un drapeau des armoiries, les éléments caractéristiques des armoiries se confondront souvent avec ceux des drapeaux, excluant de ce fait la reproduction d'un drapeau sous une forme légèrement stylisée.

La législation ou son application, dans le cas où elle aurait pour effet d'empêcher la maison Wenger SA, à Delémont, de continuer à apposer son logo sur ses couteaux, ne serait pas acceptable de notre point de vue.

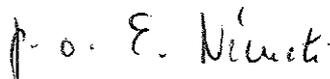
Notons enfin que la République et Canton du Jura est actuellement titulaire de la marque de garantie avec indication de provenance "Spécialité du Canton du Jura", dont le logo fait référence, de façon stylisée, au drapeau jurassien et/ou aux armoiries. Une application de la loi interdisant l'utilisation de ce logo ne serait là non plus pas acceptable.

En vous remerciant de nous avoir associés à la consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur suppléant, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente



Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

